

DECISION DU PRESIDENT.CA 0010-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.

Objet de la décision Demandes d'adhésion de la Direction du Développement Numérique.

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour la Fédération Interuniversitaire de l'Enseignement à Distance (FIED).
2. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour l'Association des vice-présidents du numérique (VP-Num).
3. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour le Club des Utilisateurs de Micro-ordinateurs dans l'éducation).
4. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour le Comité des Services Informatiques de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (CSIESR).
5. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour l'ESUP-Portail (Consortium collaboratif pour le projet national Environnement Numérique de Travail).
6. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour l'Association des Directions du Système d'Information (A-DSI).
7. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour la Fondation Internet Nouvelle Génération – association loi 1901 (AFING).
8. d'approuver la demande d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour l'Association Internationale de Pédagogie Universitaire (AIPU).
9. d'approuver les demandes d'adhésion de la Direction du Développement Numérique (DDN) pour l'Association Nationale des Services Tice et Audiovisuels de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (ANSTIA).

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 23 janvier 2018

Par délégation et pour signature,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **25 janvier 2018**

